



Mesure provisoire jugée de durée disproportionnée

Par Christian Bovet le 6 juin 2006

Par une première ordonnance, le Conseil fédéral a bloqué en 1997 l'ensemble des avoirs de la famille Mobutu se trouvant en Suisse ou administrés depuis ce pays. A la même époque, la République démocratique du Congo a requis l'entraide judiciaire de la Suisse, et l'Office fédéral de la police ? fonction reprise en cours de procédure par l'Office fédéral de la justice (OFJ) ? a en conséquence également ordonné des mesures de blocage sur ces avoirs. En mars 2001, l'OFJ a levé partiellement le séquestre pénal pour procéder à la vente d'immeubles et de meubles, afin de désintéresser des créanciers publics (la Confédération et les titulaires de gages fiscaux) ; le solde du produit de la réalisation a été déposé sur un compte bancaire bloqué. A la fin 2003, l'OFJ a rendu une décision de clôture de la procédure d'entraide judiciaire constatant que les conditions requises pour l'octroi de celle-ci n'étaient pas remplies et levant l'ensemble des mesures provisoires ordonnées dans ce cadre.

Toutefois, quelques jours auparavant, le Conseil fédéral a prononcé une seconde ordonnance (faussettement qualifiée de « décision » par les services du gouvernement) bloquant les avoirs de la famille Mobutu pour une « période initiale de trois ans » ; le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) devaient en outre « assister les parties en vue de rechercher, dans un cadre approprié, une issue aussi satisfaisante que possible ».

En 1997 et 1998, un créancier privé a obtenu divers séquestres civils qu'il a ensuite dûment validés ; les oppositions des hoirs Mobutu ont été levées définitivement, à concurrence d'un montant de plus 2,3 millions, par un jugement entré en force en juillet 2001. Considérant que la mesure de blocage du Conseil fédéral de 2003 n'était pas opposable à son client, l'avocat de ce créancier a entrepris de nombreuses démarches pour faire valoir les droits de son mandant auprès du DFAE. Faute d'y parvenir, il a notamment formé un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. Dans cette affaire, [l'arrêt du 27 avril 2006](#) traite de nombreux aspects de procédure, qui font le bonheur des enseignants de contentieux de droit public (recours en principe exclu en vertu de l'[art. 100 lit. a OJ règle reprise partiellement par l'\[art. 83 lit. a LTE](#), en vigueur dès le 1er janvier 2007], application de la réserve fondée sur l'art. 6 CEDH, relations avec la procédure LP, etc.). De ce point de vue, cette décision complète plusieurs considérants du premier [arrêt](#) publié en 2005 dans un domaine similaire, celui de la [loi sur les embargos](#).

Sur le fond, le Tribunal fédéral a confirmé, si besoin était, que l'[art. 184 al. 3 Cst](#) et, avant lui, l'[art. 102 ch. 8 aCst](#) constituaient une base légale suffisante pour des mesures de blocage du type de celles ordonnées par le Conseil fédéral. En l'espèce, celles-ci remplissaient en outre les exigences de nécessité et d'urgence au moment où elles avaient été décidées ; on peut aussi admettre qu'elles visaient alors à sauvegarder les intérêts de la Suisse dans ses relations avec l'étranger. S'agissant du principe de proportionnalité, notre Haute Cour a retenu que (a) la mesure n'était pas apte à atteindre le but visé ? un accord négocié entre toutes les parties,

dans la mesure où le recourant avait clairement manifesté par son comportement qu'il n'était en aucun cas disposé à transiger sur sa créance ; que (b) l'intérêt public à préserver l'image de la Suisse ne prévalait pas sur l'intérêt privé du créancier à l'exécution de son jugement, le premier n'étant pas atteint par l'amputation de la somme reconnue définitivement par un acte judiciaire ; et que surtout (c) le blocage litigieux était disproportionné de par sa durée, les négociations étant « apparemment très laborieuses du fait des autorités congolaises. »

Reproduction autorisée avec la référence suivante: Christian Bovet, Mesure provisoire jugée de durée disproportionnée, publié le 6 juin 2006 par le Centre de droit bancaire et financier, <https://cdbf.ch/fr/441/>